

COMMUNE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL

ARRÊTÉ 2022-54

Autorisation d'interventions d'urgence

Le maire de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27/12/2022 de Monsieur MEME Julien représentant de l'entreprise VEOLIA – Agence Val de Loire -3 rue Patrick BAUDRY- AGENCE DE LANGEAIS-37130 LANGEAIS, sollicitant un arrêté permanent autorisant les interventions pour des travaux en cas d'urgence (travaux sur les réseaux d'Adduction d'Eau Potable et d'Eaux Usées, les fuites sur réseau, les interventions diverses sur branchement), représentant l'entreprise VEOLIA – Agence Val de Loire – 3 rue Joseph Cugnot- 37300 JOUE LES TOURS.

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise VEOLIA – Agence Val de Loire – 3 rue Joseph Cugnot- 37300 JOUE LES TOURS et ses entreprises sous-traitantes bénéficieront d'une autorisation de voirie permanente pour les travaux d'eau potable pour l'année **2023**.

Article 2 : Sauf intervention urgente, VEOLIA devra prévenir au minimum 8 heures à l'avance des interventions qu'elle envisage d'effectuer.

Article 3 : L'autorisation prévue à l'article 1 concerne exclusivement la voirie communale et les routes départementales en agglomération de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Article 4 : Le pétitionnaire responsable des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire, à ses frais, de jour comme de nuit. Des panneaux seront posés pour les déviations, si nécessaire.

Article 5 : La commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents provoqués aux tiers par le pétitionnaire pendant la durée des travaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- STA Sud-Ouest
- La gendarmerie de Bourgueil
- Monsieur le directeur de VEOLIA
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.

Certifié exécutoire par le maire
compte tenu de la notification
de l'affichage du

ST NICOLAS DE BOURGUEIL, le 27 décembre 2022

Le maire,
Sébastien BERGER

